CANTLEY

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Second projet de règlement numéro 474-15-02,
adopté le 14 juillet 2015,
modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 11 juin 2015, le conseil de la municipalité a adopté le 14 juillet 2015 le second projet de règlement numéro 474-15-02 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre spécifiquement l'usage de lave-auto de la classe d'usages « carrossier » dans la zone 73-C.

2. Ce second projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

   Ainsi, une demande relative à la disposition ayant pour objet de permettre spécifiquement l'usage de lave-auto de la classe d'usages « carrossier » dans la zone 73-C peut provenir de la zone 73-C et des zones contigües à celle-ci. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone 73-C, ainsi que de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide.

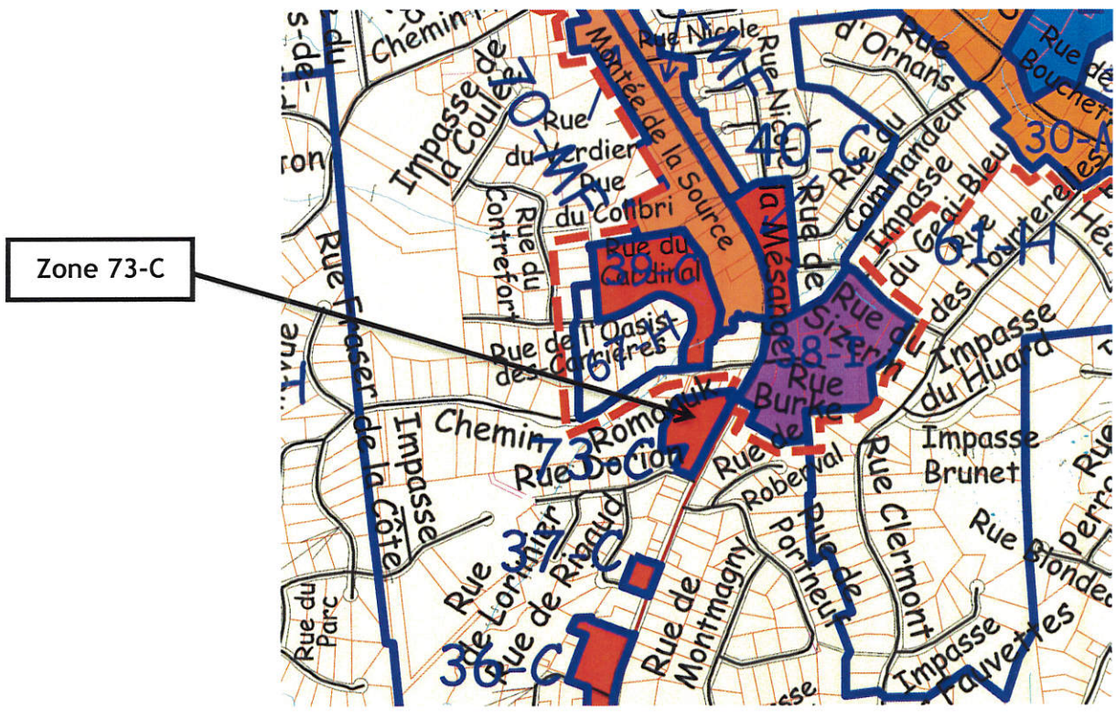

La description ou l'illustration du périmètre de la zone 73-C peut être consultée au bureau de la municipalité, soit à la Maison des bâtisseurs située au 8, chemin River, du lundi au vendredi de 8 h à 16 h.

3. Pour être valide, toute demande doit :

   - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
   - être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
   - être reçue par la Municipalité de Cantley au plus tard le 4 août 2015.

4. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 14 juillet 2015 :

   - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
   - être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

CANTLEY

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 14 juillet 2015, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Le second projet de règlement numéro 474-15-02 peut être consulté au bureau de la municipalité, soit à la Maison des bâtisseurs située au 8, chemin River, du lundi au vendredi de 8 h à 16 h.

Donné à Cantley, ce 27e jour du mois de juillet de l'an deux mille quinze.

Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-trésorier

CANTLEY
8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434
Fax : (819) 827-4328
www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance du conseil municipal tenue le 14 juillet 2015 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 474-15-02

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE PERMETTRE SPÉCIFIQUEMENT L'USAGE DE LAVE-AUTO DE LA CLASSE D'USAGES « CARROSSIER » DANS LA ZONE 73-C

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification du Règlement de zonage a été déposée en date du 16 décembre 2014 afin de permettre spécifiquement l'usage de lave-auto de la classe d'usages « carrossier » dans la zone 73-C;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa réunion du 18 décembre 2014, a recommandé au conseil de procéder à la modification du Règlement de zonage numéro 269-05 à la condition que le Plan d'urbanisme soit d'abord modifié pour assurer que cette modification soit conforme à celui-ci, et ce, selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 462-15 modifiant le Règlement numéro 267-05 du Plan d'urbanisme afin de créer une aire d'affectation « commerce » correspondant à la zone 73-C du plan de zonage du Règlement de zonage numéro 269-05 a été adopté par le conseil le 14 avril 2015 et est entré en vigueur le 22 mai 2015;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 474-15-01 a été adopté par le conseil à la séance du 14 avril 2015;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution d'un avis public le 28 mai 2015, une assemblée publique de consultation a été tenue le 11 juin 2015;

CONSIDÉRANT QUE le requérant de la demande de modification réglementaire a déposé par courriel le 14 juillet 2015 une lettre confirmant que l'opération du lave-auto projeté sur le lot 4 784 653 dans la zone 73-C utilisera en tout temps un récupérateur d'eau qui recycle environ 90 % de l'eau et qu'il s'engage à arrêter les opérations du lave-auto en cas de bris de cet équipement;

CONSIDÉRANT QU'une copie du second projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La grille des normes de zonage, identifiée comme annexe B à l'article 2.2 du Règlement de zonage numéro 269-05, est modifiée en y ajoutant :

- les symboles et chiffres « ●(20) » dans la case à l'intersection de la colonne de la zone 73-C et de la ligne 13 intitulée Carrossier;
- les symboles et chiffres « ●(20) » dans la case à l'intersection de la colonne de la zone 73-C et de la ligne 49 intitulée Usages spécifiquement autorisés;
- la note « (20) Dans la zone 73-C, seul l'usage de lave-auto de la classe d'usages « carrossier » est spécifiquement autorisé. »;

le tout, tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette
Mairesse

Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-trésorier

Signée à Cantley le 15 juillet 2015

Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXE 1
Second projet de règlement numéro 474-15-02

CANTLEY

GRILLE DES NORMES DE ZONAGE

USAGES AUTORISÉS

Groupes d'usages	Classes d'usages	No. de ligne	1 F	2 S	3 H	4 C	5 C	6 C	7 C	8 C	9 A	10 A	11 I	12 H	13 P	14 A	15 A	16 A	17 A	18 F	19 H	20 R	21 A	22 H	23 H	24 C	25 R
HABITATION	UNIFAMILIALE	1	●		●	●	●	●	●		●	●		●		●				●	●	●	●	●	●	●	●
	BIFAMILIALE	2																									
	TRIFAMILIALE	3																									
	MULTIFAMILIALE (4 logements et plus)	4																				●					
	MAISON MOBILE	5		●																							
COMMERCE ET SERVICE	SERVICE ASSOCIABLE À L'HABITATION	6	●		●	●	●	●	●		●	●		●		●				●	●	●	●	●	●	●	●
	COMMERCE ASSOCIABLE À L'HABITATION	7	●		●	●	●	●	●		●	●		●		●				●		●	●	●	●	●	●
	COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE	8				●	●	●	●													●(2)	●			●	
	COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9								●																●	
	COMMERCE ET SERVICE RÉGIONAL	10																								●	
	DÉTAILLANT DE VÉHICULES-MOTEURS ET DE PIÈCES DE RECHANGE	11								●																	
	RÉPARATION MÉCANIQUE	12								●																	
	CARROSSIER	13								●																	
	POSTE D'ESSENCE	14								●																●	
	STATION SERVICE	15								●																	
	GITE TOURISTIQUE	16	●		●	●	●	●	●		●	●		●						●	●	●	●		●	●	
	HÉBERGEMENT HÔTELIER	17																				●				●	
	RESTAURATION	18				●	●	●	●													●	●			●	
	BAR, DISCOTHÈQUE ET DÉBIT DE BOISSONS	19																				●					
	CHENIL	20	●																	●							
	RÉPARATION D'APPAREILS DOMESTIQUES	21								●																	
	VENTE DE PRODUITS HORTICOLES	22	●		●	●	●	●	●		●	●		●		●				●			●	●	●	●	
	ENTREPÔT ET COMMERCE PARA-INDUSTRIEL	23					●			●			●														
	EXPOSITION ET VENTE D'ŒUVRES ARTISQUES	24	●		●	●	●	●	●		●	●		●		●				●	●	●	●	●	●	●	
INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE	25			●	●(9)								●							●(9)		●	●	●		
	SERVICE COMMUNAUTAIRE	26			●									●	●									●	●	●	
	ÉDIFICE DE CULTE ET CIMETIÈRE	27													●											●	
	PARC ET ESPACE VERT	28	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
	UTILITÉ PUBLIQUE	29	●	●														●									
CONSERVATION ET RÉCRÉATION	CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	30	●		●															●	●	●		●	●		
	RÉCRÉATION EXTENSIVE	31	●		●														●	●	●	●		●	●		
	RÉCRÉATION INTENSIVE	32											●									●					●
	CAMPING	33																				●					●
	ÉQUITATION	34	●		●						●	●		●		●				●		●		●	●		
INDUSTRIE	ARTISANAT ASSOCIABLE À L'HABITATION	35	●		●	●	●	●	●		●	●		●		●				●	●	●	●	●	●	●	
	INDUSTRIE ARTISANALE	36											●														
	INDUSTRIE LÉGÈRE	37											●														
	INDUSTRIE LOURDE	38	●																								
	EXTRACTION	39	●																								
	SALUBRITÉ PUBLIQUE	40		●																							
	ENTREPOSAGE ET RECYCLAGE DE PIÈCES DE VÉHICULES-MOTEURS ET DE FERRAILLE	41		●						●																	
	TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES	42									●	●				●											
FORESTERIE ET AGRICULTURE	EXPLOITATION FORESTIÈRE	43	●																	●							
	SYLVICULTURE ET ACÉRICULTURE	44	●		●						●	●		●		●				●				●	●		
	FERMETTE ASSOCIABLE À L'HABITATION	45	●		●									●						●		●		●	●		●
	AGRICULTURE	46	●								●	●				●	●	●	●	●				●	●		
	PISCICULTURE	47									●	●				●				●							
	TABLE CHAMPÊTRE	48			●						●	●		●		●				●				●	●		
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	49				(9)															(9)	(2)					
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS	50									(1)	(1)				(1)	(1)	(1)	(1)								
	ZONE SUJETTE AU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE)	51	●																			●					●
	BÂTIMENTS PRINCIPAUX ASSUJETTIS AU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)	52			●(7)	●(7)								●(6)(7)(8)	●(7)	●(6)(8)	●(8)		●(8)		●(17)	●	●(8)	●(6)	●(6)	●(6)(7)(8)	●(7)

Classes d'usages	No. de ligne	26 C	27 H	28 P	29 P	30 MM	31 H	32 C	33 C	34 C	35 C	36 C	37 C	38 I	39 C	40 C	41 MF	42 MF	43 MF	44 H	45 H	46 A	47 P	48 P	49 F	50 A
UNIFAMILIALE	1		●			●	●	●	●	●	●	●	●		●		●	●	●	●	●					
BIFAMILIALE	2					●																				
TRIFAMILIALE	3																									
MULTIFAMILIALE (4 logements et plus)	4														●											
MAISON MOBILE	5																									
SERVICE ASSOCIABLE À L'HABITATION	6		●			●	●	●	●	●	●	●	●		●		●	●	●	●	●					
COMMERCE ASSOCIABLE À L'HABITATION	7		●			●		●	●	●	●	●			●		●	●	●	●						
COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE	8			●		●		●	●	●	●	●				●	●	●	●							
COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9			●				●		●	●	●				●	●	●	●							
COMMERCE ET SERVICE RÉGIONAL	10			●												●(14)										
DÉTAILLANT DE VÉHICULES-MOTEURS ET DE PIÈCES DE RECHANGE	11										●(5)		●(5)				●(5)									
RÉPARATION MÉCANIQUE	12													●												
CARROSSIER	13																									
POSTE D'ESSENCE	14															●(4)										
STATION SERVICE	15																									
GITE TOURISTIQUE	16		●	●		●	●	●	●	●	●	●			●		●	●	●	●						
HÉBERGEMENT HÔTELIER	17														●											
RESTAURATION	18			●		●		●	●	●	●	●			●	●	●	●								
BAR, DISCOTHÈQUE ET DÉBIT DE BOISSONS	19															●										
CHENIL	20																									
RÉPARATION D'APPAREILS DOMESTIQUES	21																									
VENTE DE PRODUITS HORTICOLES	22										●					●	●									
ENTREPÔT ET COMMERCE PARA-INDUSTRIEL	23	●(3)												●					●							
EXPOSITION ET VENTE D'ŒUVRES ARTISQUES	24		●	●		●	●	●	●	●	●	●			●	●	●	●	●	●						
ADMINISTRATION PUBLIQUE	25			●	●											●	●							●		
SERVICE COMMUNAUTAIRE	26		●	●	●	●										●	●			●				●		
ÉDIFICE DE CULTE ET CIMETIÈRE	27		●																	●		●	●			
PARC ET ESPACE VERT	28	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
UTILITÉ PUBLIQUE	29			●	●									●										●	●	●
CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	30		●				●													●	●			●		
RÉCRÉATION EXTENSIVE	31		●				●								●					●	●			●		
RÉCRÉATION INTENSIVE	32														●											
CAMPING	33																									
ÉQUITATION	34		●																							
ARTISANAT ASSOCIABLE À L'HABITATION	35		●				●	●	●	●	●	●			●		●	●	●	●						
INDUSTRIE ARTISANALE	36										●			●												
INDUSTRIE LÉGÈRE	37										●			●												
INDUSTRIE LOURDE	38																									
EXTRACTION	39																									
SALUBRITÉ PUBLIQUE	40																									
ENTREPOSAGE ET RECYCLAGE DE PIÈCES DE VÉHICULES-MOTEURS ET DE FERRAILLE	41																									
TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES	42																									
EXPLOITATION FORESTIÈRE	43																									
SYLVICULTURE ET ACÉRICULTURE	44																									
FERMETTE ASSOCIABLE À L'HABITATION	45		●(10)																	●(10)						
AGRICULTURE	46																					●				●
PISCICULTURE	47																									
TABLE CHAMPÊTRE	48		●																	●						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	49	(3)								(19)																
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS	50		(10)								(5)		(5)			(4)(14)(16)	(5)(16)			(10)						
ZONE SUJETTE AU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE)	51														●	●				●						
BÂTIMENTS PRINCIPAUX ASSUJETTIS AU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)	52		●(6)(7)(8)	●(8)	●(11)	●				●(8)	●(8)	●(8)	●(8)	●(8)		●(8)	●(8)	●(8)	●(8)	●(7)	●	●(12)				

Classes d'usages	51 H	52 C	53 C	54 R	55 H	56 H	57 H	58 H	59 H	60 H	61 H	62 H	63 R	64 F	65 F	66 C	67 H	68 H	69 F	70 MF	72 MF	73 C	No de ligne
UNIFAMILIALE	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		1
BIFAMILIALE																							2
TRIFAMILIALE					●																		3
MULTIFAMILIALE (4 logements et plus)	●			●																			4
MAISON MOBILE																							5
SERVICE ASSOCIABLE À L'HABITATION	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		6
COMMERCE ASSOCIABLE À L'HABITATION		●	●	●		●						●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		7
COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE			●	●												●				●	●(18)		8
COMMERCE ET SERVICE LOCAL																●				●	●(18)	●(18)	9
COMMERCE ET SERVICE RÉGIONAL																				●			10
DÉTAILLANT DE VÉHICULES-MOTEURS ET DE PIÈCES DE RECHANGE																							11
RÉPARATION MÉCANIQUE																						●	12
CARROSSIER																						●(20)	13
POSTE D'ESSENCE																							14
STATION SERVICE																				●			15
GITE TOURISTIQUE	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		16
HÉBERGEMENT HÔTELIER				●									●			●							17
RESTAURATION		●	●	●									●			●				●			18
BAR, DISCOTHÈQUE ET DÉBIT DE BOISSONS				●																			19
CHENIL														●	●				●				20
RÉPARATION D'APPAREILS DOMESTIQUES																							21
VENTE DE PRODUITS HORTICOLES		●	●											●	●			●	●	●			22
ENTREPÔT ET COMMERCE PARA-INDUSTRIEL																						●	23
EXPOSITION ET VENTE D'ŒUVRES ARTISQUES	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		24
ADMINISTRATION PUBLIQUE																		●		●		●	25
SERVICE COMMUNAUTAIRE								●(13)		●		●(13)						●		●		●	26
ÉDIFICE DE CULTE ET CIMETIÈRE					●	●	●	●	●	●	●	●				●							27
PARC ET ESPACE VERT	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		28
UTILITÉ PUBLIQUE														●							●		29
CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	●			●			●		●				●	●	●			●	●				30
RÉCRÉATION EXTENSIVE	●			●			●		●				●	●	●		●	●	●				31
RÉCRÉATION INTENSIVE				●									●										32
CAMPING				●																			33
ÉQUITATION		●		●		●								●	●			●	●				34
ARTISANAT ASSOCIABLE À L'HABITATION	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		35
INDUSTRIE ARTISANALE																						●	36
INDUSTRIE LÉGÈRE																							37
INDUSTRIE LOURDE														●	●				●				38
EXTRACTION																							39
SALUBRITÉ PUBLIQUE																							40
ENTREPOSAGE ET RECYCLAGE DE PIÈCES DE VÉHICULES-MOTEURS ET DE FERRAILLE																							41
TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES																							42
EXPLOITATION FORESTIÈRE														●	●				●				43
SYLVICULTURE ET ACÉRICULTURE														●	●			●	●				44
FERMETTE ASSOCIABLE À L'HABITATION		●		●	●	●	●	●	●	●	●(10)	●	●	●	●			●	●				45
AGRICULTURE														●	●				●				46
PISCICULTURE														●	●				●				47
TABLE CHAMPÊTRE		●				●						●						●			●		48
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS																		(15)				●(20)	49
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS								(13)			(10)	(13)											50
ZONE SUJETTE AU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE)	●	●		●	●								●	●	●		●						51
BÂTIMENTS PRINCIPAUX ASSUJETTIS AU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)	●(17)	●(8)														●(7)(8)				●(8)		●(8)	52

NOTES

(1) Dans les zones agricoles, tous les usages non-agricoles doivent être préalablement autorisés par la commission de protection du territoire agricole du Québec.
(2) Dans la zone 20-R, le seul usage autorisé de la classe "Commerce et service de voisinage" est la vente d'articles de sport et de plein air.
(3) Dans la zone 26-C, le seul usage autorisé de la classe "Entrepôt et commerce para-industriel" est l'entreposage de véhicules automobiles et de roulottes récréatives.
(4) Dans la zone 40-C, les lave-autos sont spécifiquement prohibés, même en accompagnement d'un usage de la classe "Poste d'essence".
(5) Dans les zones 35-C, 37-C et 41-MF, l'implantation d'un usage de la classe "Détaillant de véhicules-moteurs et de pièces de rechange" est spécifiquement prohibé, à moins qu'il ne satisfasse toutes les conditions suivantes:
a) le nombre de véhicules à vendre et stationnés à l'extérieur d'un bâtiment ne doit jamais excéder 3 véhicules;
b) l'usage doit accompagner un bâtiment d'habitation situé sur le même terrain;
c) le bureau de vente doit être situé à l'intérieur du bâtiment d'habitation ou commercial et muni d'une entrée distincte;
d) aucune transformation architecturale extérieure ne doit être apportée au bâtiment d'habitation;
e) une seule enseigne peut accompagner l'usage et aucune autre forme de publicité n'est autorisée, incluant l'emploi de fanions, drapeaux et banderoles;
f) un seul usage de la classe "Détaillant de véhicules-moteurs et de pièces de rechange" peut s'implanter dans chacune des zones concernées.
(6) Dans cette zone, le règlement sur les PIIA ne s'applique aux bâtiments principaux que si ces derniers sont situés sur les terrains bordant le chemin du Mont-des-Cascades, entre la montée de la Source et le chemin Cornor Nord (corridor champêtre).
(7) Dans cette zone, le règlement sur les PIIA ne s'applique aux bâtiments principaux que si ces derniers sont situés sur les terrains bordant le chemin Sainte-Élisabeth, entre la montée de la Source et le chemin Thérien (corridor champêtre).
(8) Dans cette zone, le règlement sur les PIIA ne s'applique aux bâtiments principaux que si ces derniers sont situés sur les terrains bordant la montée de la Source.
(9) Dans les zones 4-C et 19-H, seuls les services de protection contre les incendies sont autorisés dans la classe "Administration publique".
(10) Dans les zones 27-H, 44-H et 61-H, la classe "Fermette associable à l'habitation" est prohibée dans l'aire d'urbanisation River-Bouchette.
(11) Dans cette zone, le règlement sur les PIIA ne s'applique aux bâtiments principaux que si ces derniers sont situés sur les terrains du parc central et de son pourtour.
(12) Dans la zone 46-A, le règlement sur les PIIA ne s'applique qu'à l'église.
(13) Dans les zones 58-H et 62-H, la classe "Service communautaire" n'est autorisée que dans les parcs et les espaces verts.
(14) Dans la zone 40-C, les commerces à caractère érotique sont spécifiquement prohibés.
(15) Dans la zone 68-H, le sentier de ski de randonnée "Nakkertok" peut être accompagné d'un bâtiment et d'installations destinées à des fins récréatives, commerciales ou communautaires.
(16) Dans les zones 40-C et 41-MF, les serres commerciales sont spécifiquement prohibées.
(17) Secteur Mont-Cascades, dans les zones 19-H et 51-H, les matériaux extérieurs permis sont : la brique, la pierre naturelle ou terracota, les billes et rondins de bois, les produits de bois de finition extérieure peints ou traités, le stuc (ciment ou acrylique),
(18) Dans cette zone, seuls les commerces de services dans la classe "Commerce et Service de Voisinage" et "Commerce et Service Local" sont autorisés.
(19) Dans cette zone, les antennes de télécommunication et de radiocommunication sont spécifiquement autorisées.
(20) Dans la zone 73-C, seul l'usage de lave-auto de la classe d'usages « carrossier » est spécifiquement autorisé.

SUFFIXE IDENTIFIANT LA VOCATION PRINCIPALE DE LA ZONE :

A Agriculture
C Commerce
F Foresterie
H Habitation
I Industrie
MF Mixte : Commerce et habitation - Faible densité
MM Mixte : Commerce et habitation - Moyenne densité
P Institution et public
R Récréotourisme
S Salubrité publique

Entrée en vigueur - 15 septembre 2005
Modifiée par
le Règlement 295-06 - 17 août 2006
le Règlement 311-07 - 29 août 2007
le Règlement 312-07 - 29 août 2007
le Règlement 319-07 - 3 octobre 2007
le Règlement 324-07 - 5 novembre 2007
le Règlement 358-09 - 2 juin 2010
le Règlement 374-10 - 16 septembre 2010
le Règlement 384-11 - 20 juin 2011
le Règlement 430-13 - 21 octobre 2013
le Règlement 435-13 - 20 mai 2014
le Règlement 449-14 - 19 décembre 2014

Cette grille des normes de zonage fait partie intégrante du règlement de zonage numéro 269-05 sous la cote "annexe B"
Authentifié ce jour, le ____________________
Le maire: ____________________

La directrice-générale: ____________________